



Envoyé en préfecture le 13/08/2025

Reçu en préfecture le 13/08/2025

Publié le 13/08/25



ID : 031-213104219-20250812-DEC2025_39-AR

Commune de PINS-JUSTARET

DECISION N° 2025-39 PORTANT DEMANDE D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION AU CD31 AU TITRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE Compléments au changement du sol de la salle de danse

Le Maire de PINS-JUSTARET ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération 2024-05-08 du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2024 autorisant le maire à demander à tout financeur, l'attribution de subventions en application du 26°) de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision 2025- 34 portant demande de subvention au CD31 pour le changement du sol de la salle de danse,

Considérant que la Commune, a commencé à procéder au changement du sol de la salle de danse de la Maison des Jeunes et des Associations ;

Considérant que la chappe qui a été découverte dessous est entièrement dégradée par les racines d'arbres et qu'il faut entièrement la refaire,

Considérant que le Conseil Départemental 31 peut attribuer une subvention pour ce type de travaux au titre du Contrat de Territoire,

DECIDE :

Article 1er :

La Commune de Pins-Justaret sollicite le Conseil Départemental de Haute-Garonne peut attribuer une subvention pour les travaux complémentaires relatif au changement du sol de la salle de danse de la Maison des Jeunes et des Associations :

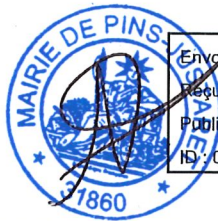
Devis Demathieu et Dard :

devis 25MPTS0049

31 334.11 € HT

devis 25MPTS0061

4 517.25 € HT



Envoyé en préfecture le 13/08/2025
Reçu en préfecture le 13/08/2025
Publié le 13/8/25
ID : 031-213104219-20250812-DEC2025_39-AR

Total 35 851.36 € HT
Taux de subvention demandé : 40 %
Montant de subvention demandé : 14 340.54 €

Article 2 :

Le Maire et le comptable public assignataire de Muret seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3

La présente décision sera notifiée à Mr le Président du Conseil Départemental de Haute-Garonne.

Article 4

La présente décision sera publiée et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Pins-Justaret, le 12 août 2025.

Le Maire,

Philippe GUERRION

